



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MAC00-1609-035



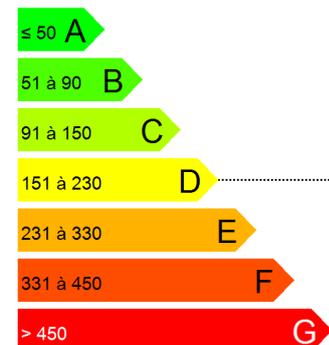
Propriétaire : Monsieur Guy BEGUE
Adresse du bien : au village, 65230 PUNTOUS
Nature du bien : Maison individuelle
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 19/03/2017
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 19/09/2026

Consommation énergétique

Logement économe



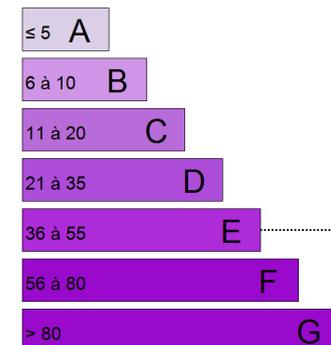
Logement énergivore

Logement

152
kWh ep/m².an

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

41
kg eqco2/m².an

Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]*

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 19/03/2017

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Plomb

Date limite de validité : 19/09/2017

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 19/09/2019

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- l'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 19/09/2019

Anomalies de type DGI, A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

ERNMT

Date limite de validité : 19/03/2017

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Sécheresse

Risque sismique : Zone 3

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Guy BEGUE

, 65230 PUNTOUS

> Cabinet Diagamter :

13, rue du president Wilson, 32300 MIRANDE

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-MAC00-1609-035



Eléments de repérage	5
Rapport Amiante	8
Rapport Termites	16
Rapport Plomb	27
Rapport DPE logement 2	43
Rapport DPE logement 1	48
Rapport Electricité logement 2	53
Rapport Electricité logement 1	63
Rapport Gaz logement 2	75
Rapport Gaz logement 1	81
Rapport ERNMT	90
Attestation d'assurance du dossier	95
Certificat de compétences du dossier	97
Attestation sur l'honneur DDT	99
Conditions particulières DDT	100

➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
logement 2 Rdc	
(1) Salle à manger cuisine	Sol (Dalles de Terre cuite) Mur ABCD(Enduit) Mur ABC(Faïence) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Bois Peinture) Porte-Fenêtre A(Bois et vitrage Peinture) Fenêtre A(Bois et vitrage Peinture) Porte D(Bois et vitrage Vernis) Porte B1B2(Bois Vernis)
Logement 2 rdc	
(2) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Ciment tapissé) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Porte-Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture) Volet B(Bois peint)
(3) Dégagement 1	Sol (Béton) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Lambris Bois) Porte AC(Bois Vernis)
(4) salle d'eau 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Mur C(Ciment Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois Vernis) Porte B(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture)
(5) wc 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture)
(6) douche	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Mur ABCD(Ciment Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture)
(7) Salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Enduit) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois et vitrage Vernis) Porte-Fenêtre D(Bois et vitrage Peinture) Volet D(Bois peint) porte garage AC(Bois Vernis)
(8) Placard	Sol (Béton) Sol (Moquette) Mur BCD(Ciment tapissé) Plafond (Bois) Porte A(Bois Vernis)
(9) escalier 1	Marches (Bois) Crémaillère (Bois) Balustres (Bois) Main courante (Bois) Mur D(Enduit) Plafond (Lambris Bois)
Logement 2 étage	
(10) Mezzanine	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Charpente bois lambris bois) Porte D(Bois Vernis) Fenêtre C1C2(Bois et vitrage Peinture) Volet C1C2(Bois peint)
(11) Chambre 2	Sol (Plancher bois) Mur AB(Enduit) Mur CD(Ciment tapissé) Plafond (Charpente bois lambris bois) Plinthes (Bois Peinture) Porte AC(Bois tapissé et peint) Fenêtre B1B2(Bois et vitrage Peinture) Volet B1B2(Bois peint)
(12) petit grenier	Sol (Plancher bois) Sol (Béton) Mur AB(ossature bois) Mur B(Bardage bois) Mur B(Enduit) Mur CD(Pierre et terre crue) Mur C(Galets) Plafond (Bois laine de verre) Plafond (Tuiles) Porte A(Bois) Porte B(Bois peint) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)
(13) Bureau	Sol (Plancher bois) Mur A(ossature bois) Mur ACD(Lambris bois) Mur BA(Enduit) Plafond (Charpente bois cartons) Porte A(Bois peint) Porte D(Bois) Fenêtre B(Bois et vitrage)
(14) veranda	Sol (Béton) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Lambris Bois) Porte-Fenêtre A(Alu Verre) Porte D(Bois et vitrage Peinture)
logement 1 rdc	
(15) séjour salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois et vitrage Peinture) Porte C(Bois peint) Fenêtre D(Bois et vitrage Peinture) Volet D(Bois peint)
(16) Dégagement 2	Sol (Carrelage) Mur ABCDEF(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte ADE(Bois peint) Fenêtre

	D(carreaux de verre)
(17) wc 2	Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture)
(18) salle d'eau 2	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Faïence) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture) Volet C(Bois peint)
(19) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Mur ABC(Ciment Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte C(Bois et vitrage Peinture) Fenêtre D(Bois et vitrage Peinture) Volet D(Bois peint)
(20) entrée	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Mur A(Ciment tapissé) Plafond (Toile de verre peinte) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois et vitrage Peinture) Porte D(Bois et vitrage Vernis) Porte C(Bois peint) Porte de placard B(Bois Peinture)
(21) placard sous escalier	Sol (Béton peint) Mur BC(Plâtre peint) Mur A(Bois) Mur D(Ciment) Plafond (Bois) Porte A(Bois)
(22) Salle à manger 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois tapissé et peint) Fenêtre D(Bois et vitrage Peinture) Volet D(Bois et métal Peinture)
logement 1	
(23) escalier..	Marches (Bois) Contremarches (Bois) Limon (Bois) Balustres (Bois) Main courante (Bois) Mur D(Plâtre tapissé) Plafond (Bois)
logement 1 étage	
(24) Palier	Sol (Plancher bois) Mur BCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre tapissé) Porte BD(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture) Volet C(Bois peint)
(25) chambre 1	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre CD(Bois et vitrage Peinture) Volet CD(Bois peint)
(26) chambre 2	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte AC(Bois tapissé et peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture) Volet B(Bois peint)
(27) chambre 3	Sol (Plancher bois) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois tapissé et peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture) Volet B(Bois peint)
(28) petite pièce sur escalier	Sol (Plancher bois) Mur A(Plâtre peint) Mur BCD(Torchis Peinture) Plafond (Charpente bois voliges sous tuiles) Porte A(Bois peint) Fenêtre A(Bois et vitrage Peinture)
logement 1	
(29) Combles	Sol (Plancher bois) Sol (isolant mince) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Torchis) Mur (Briques de terre crue) Plafond (Charpente bois Tuiles)
Annexe	
(30) Atelier	Sol (Béton) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Mur (Galets) Plafond (Plancher bois) Porte (Bois)
(31) réserve	Sol (Béton) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Mur (Galets) Plafond (Plancher bois) Porte (Bois)
(32) grenier sur atelier et réserve	Sol (Plancher bois) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Mur (Torchis) Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles) Porte (Bois) Fenêtre (Bois et vitrage)
(33) Grange	Sol (Béton) Mur (Galets) Mur (pierres jointées) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Plafond (Plancher bois) Plafond (Charpente bois) Plafond (Membrane d'étanchéité sous tuiles)
(34) Fenil	Sol (Plancher bois) Mur (pierres jointées) Mur (Brique de terre crue) Mur (Parpaings) Mur (Béton) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles)
(35) Cave	Sol (Béton) Mur (Brique de terre crue) Mur (Galets) Plafond (Plancher bois Polystyrène) Plafond (cartons) Porte (Bois et vitrage Peinture)
(36) anciennes porcheries	Sol (Terre) Sol (Béton) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Mur (Briques) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Ciment) Plafond

(37) séchoir	(Plancher bois) Porte (Bois) Sol (Plancher bois) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Brique de terre crue) Mur (Briques) Mur (Bardage bois) Plafond (Charpente bois Tuiles)
(38) souillarde	Sol (Béton) Mur (Torchis Peinture) Plafond (Charpente bois Tuiles) Porte (Bois)
(39) cabanon	Sol (Terre) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Galets) Mur (Bardage bois) Mur (ossature bois) Plafond (Plancher bois) Porte (Bois)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	au village, 65230 PUNTOUS
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	14/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Monsieur BEGUE
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- logement 2 Rdc : Salle à manger cuisine .
- Logement 2 rdc : Chambre 1, Dégagement 1, salle d'eau 1, wc 1, douche, Salon, Placard, escalier 1.
- Logement 2 étage : Mezzanine, Chambre 2, petit grenier, Bureau.
- veranda.
- logement 1 rdc : séjour salon, Dégagement 2, wc 2, salle d'eau 2, Cuisine, entrée, placard sous escalier, Salle à manger 2.
- logement 1 : escalier...
- logement 1 étage : Palier, chambre 1, chambre 2, chambre 3, petite pièce sur escalier .
- logement 1 : Combles.
- Annexe : Atelier, réserve, grenier sur atelier et réserve , Grange, Fenil, Cave, anciennes porcheries, séchoir, souillarde, cabanon.

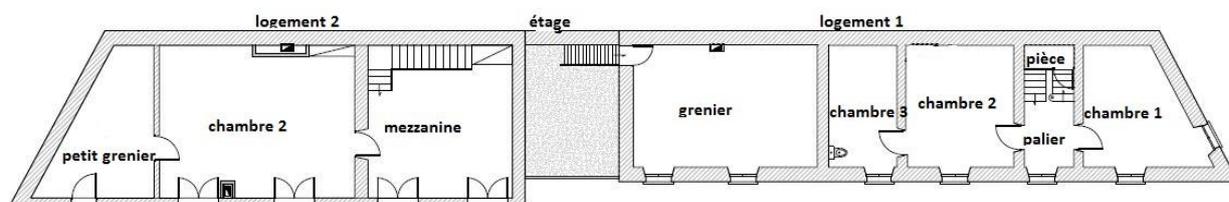
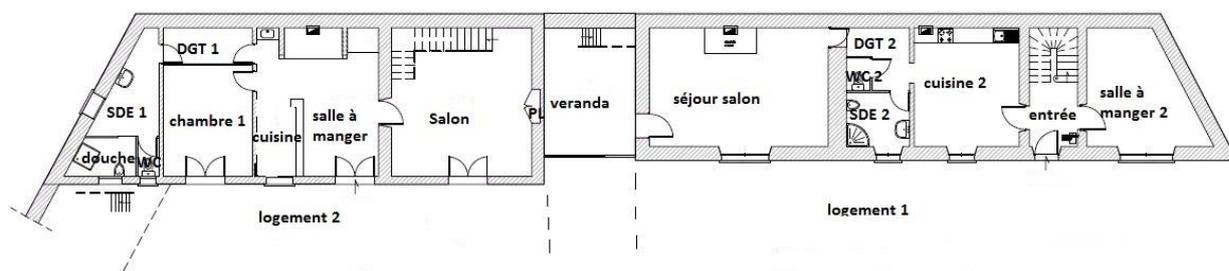
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

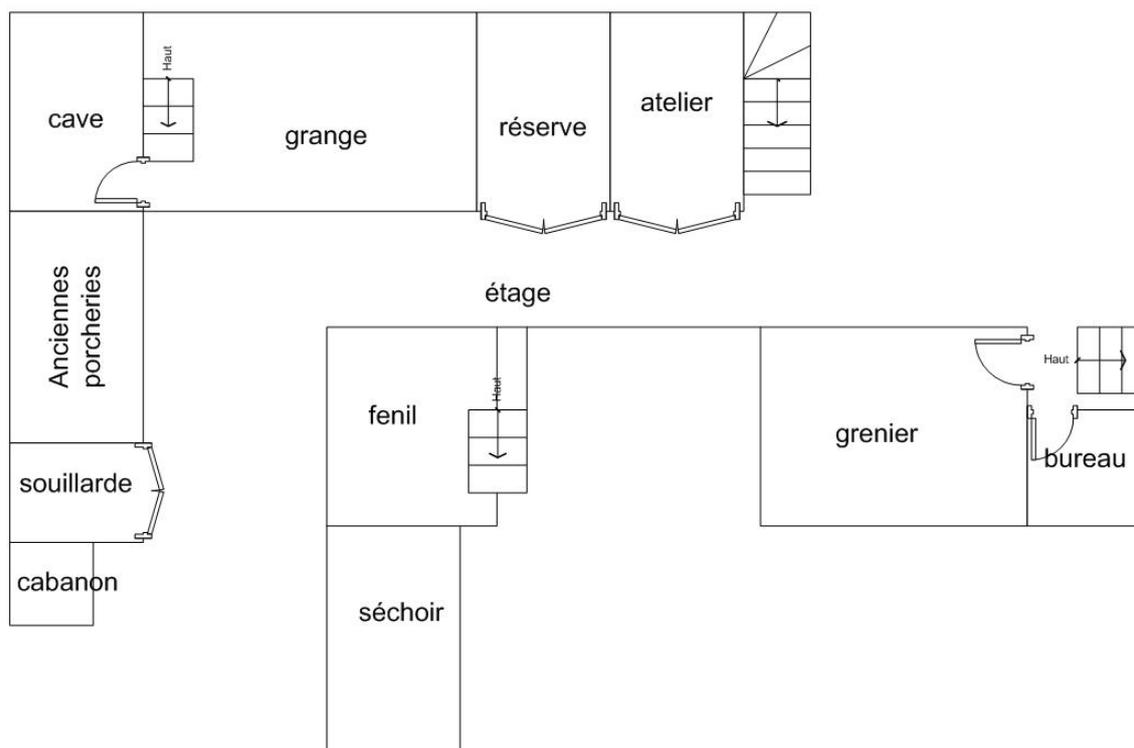
16. Observations

Sans objet

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



Annexes rdc



18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	au village 65230 PUNTOUS
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur BEGUE Guy - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	14/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 de 14:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Numéro Siret	484 826 177 00020
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 €- Date de validité : 31/12/2016
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016

Monsieur Eric MACK
Diagnostiqueur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
logement 2 Rdc		
(1) Salle à manger cuisine	Sol (Dalles de Terre cuite)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Huisserie Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Huisserie Porte D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Porte D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Huisserie Porte B1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Porte B1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Huisserie Porte B2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Salle à manger cuisine	Porte B2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(2) Chambre 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Huisserie Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(2) Chambre 1	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(3) Dégagement 1	Sol (Béton)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Plafond (Lambris Bois)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(4) salle d'eau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Mur (Ciment Faïence)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(4) salle d'eau 1	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		

(5) wc 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) wc 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(5) wc 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(5) wc 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(5) wc 1	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(6) douche	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) douche	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(6) douche	Mur (Ciment Faience)	Absence d'indice
(6) douche	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) douche	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(6) douche	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(6) douche	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(6) douche	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(7) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Salon	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(7) Salon	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(7) Salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Salon	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(7) Salon	Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(7) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(7) Salon	Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(7) Salon	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Salon	porte garage A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Salon	porte garage C (Bois Vernis)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(8) Placard	Sol (Béton)	Absence d'indice
(8) Placard	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(8) Placard	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(8) Placard	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(8) Placard	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Placard	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
Logement 2 rdc		
(9) escalier 1	Marches (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier 1	Crémaillère (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier 1	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier 1	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier 1	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(9) escalier 1	Plafond (Lambris Bois)	Absence d'indice
Logement 2 étage		
(10) Mezzanine	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Plafond (Charpente bois lambris bois)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Huisserie Fenêtre C1 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Fenêtre C1 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Huisserie Fenêtre C2 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Fenêtre C2 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Volet C1 (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Mezzanine	Volet C2 (Bois peint)	Absence d'indice
Logement 2 étage		
(11) Chambre 2	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Plafond (Charpente bois lambris bois)	Absence d'indice

(11) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Porte C (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Porte C (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B1 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Fenêtre B1 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B2 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Fenêtre B2 (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Volet B1 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Volet B2 (Bois peint)	Absence d'indice
Logement 2 étage		
(12) petit grenier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Sol (Béton)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Mur (Galets)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Plafond (Bois laine de verre)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Plafond (Tuiles)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Huisserie Porte A (Bois)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Porte A (Bois)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) petit grenier	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
Logement 2 étage		
(13) Bureau	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(13) Bureau	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(13) Bureau	Mur (Lambris bois)	Absence d'indice
(13) Bureau	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(13) Bureau	Plafond (Charpente bois cartons)	Absence d'indice
(13) Bureau	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Bureau	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Bureau	Huisserie Porte D (Bois)	Absence d'indice
(13) Bureau	Porte D (Bois)	Absence d'indice
(13) Bureau	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(13) Bureau	Fenêtre B (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(14) veranda	Sol (Béton)	Absence d'indice
(14) veranda	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(14) veranda	Plafond (Lambris Bois)	Absence d'indice
(14) veranda	Huisserie Porte-Fenêtre A (Alu Verre)	Absence d'indice
(14) veranda	Porte-Fenêtre A (Alu Verre)	Absence d'indice
(14) veranda	Huisserie Porte D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(14) veranda	Porte D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(15) séjour salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(15) séjour salon	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(16) Dégagement 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice

(16) Dégagement 2	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Huisserie Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Porte E (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Huisserie Fenêtre D (carreaux de verre)	Absence d'indice
(16) Dégagement 2	Fenêtre D (carreaux de verre)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(17) wc 2	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(17) wc 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) wc 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(17) wc 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) wc 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(17) wc 2	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(17) wc 2	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(18) salle d'eau 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Mur (Ciment Faïence)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(18) salle d'eau 2	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(19) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Mur (Ciment Faïence)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Huisserie Porte C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Porte C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(19) Cuisine	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(20) entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(20) entrée	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(20) entrée	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(20) entrée	Plafond (Toile de verre peinte)	Absence d'indice
(20) entrée	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(20) entrée	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(20) entrée	Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(20) entrée	Huisserie Porte D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(20) entrée	Porte D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(20) entrée	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(20) entrée	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(20) entrée	Porte de placard B (Bois Peinture)	Absence d'indice
logement 1 rdc		
(21) placard sous escalier	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Mur (Bois)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Huisserie Porte A (Bois)	Absence d'indice
(21) placard sous escalier	Porte A (Bois)	Absence d'indice
logement 1 rdc		

(22) Salle à manger 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Huisserie Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(22) Salle à manger 2	Volet D (Bois et métal Peinture)	Absence d'indice
logement 1		
(23) escalier..	Marches (Bois)	Absence d'indice
(23) escalier..	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(23) escalier..	Limon (Bois)	Absence d'indice
(23) escalier..	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(23) escalier..	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(23) escalier..	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(23) escalier..	Plafond (Bois)	Absence d'indice
logement 1 étage		
(24) Palier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(24) Palier	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(24) Palier	Plafond (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(24) Palier	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Palier	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Palier	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Palier	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Palier	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(24) Palier	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(24) Palier	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 étage		
(25) chambre 1	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Fenêtre D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(25) chambre 1	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 étage		
(26) chambre 2	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Huisserie Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Huisserie Porte C (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Porte C (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(26) chambre 2	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 étage		
(27) chambre 3	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Huisserie Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Porte A (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(27) chambre 3	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice

(27) chambre 3	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
logement 1 étage		
(28) petite pièce sur escalier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Mur (Torchis Peinture)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Plafond (Charpente bois voliges sous tuiles)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Huisserie Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(28) petite pièce sur escalier	Fenêtre A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
logement 1		
(29) Combles	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(29) Combles	Sol (isolant mince)	Absence d'indice
(29) Combles	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(29) Combles	Mur (Torchis)	Absence d'indice
(29) Combles	Mur (Briques de terre crue)	Absence d'indice
(29) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
Annexe		
(30) Atelier	Sol (Béton)	Absence d'indice
(30) Atelier	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(30) Atelier	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(30) Atelier	Mur (Galets)	Absence d'indice
(30) Atelier	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(30) Atelier	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(30) Atelier	Porte (Bois)	Absence d'indice
Annexe		
(31) réserve	Sol (Béton)	Absence d'indice
(31) réserve	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(31) réserve	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(31) réserve	Mur (Galets)	Absence d'indice
(31) réserve	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(31) réserve	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(31) réserve	Porte (Bois)	Absence d'indice
Annexe		
(32) grenier sur atelier et réserve	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Mur (Torchis)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Porte (Bois)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(32) grenier sur atelier et réserve	Fenêtre (Bois et vitrage)	Absence d'indice
Annexe		
(33) Grange	Sol (Béton)	Absence d'indice
(33) Grange	Mur (Galets)	Absence d'indice
(33) Grange	Mur (pierres jointées)	Absence d'indice
(33) Grange	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(33) Grange	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(33) Grange	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(33) Grange	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(33) Grange	Plafond (Membrane d'étanchéité sous tuiles)	Absence d'indice
Annexe		
(34) Fenil	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice

(34) Fenil	Mur (pierres jointées)	Absence d'indice
(34) Fenil	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
(34) Fenil	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(34) Fenil	Mur (Béton)	Absence d'indice
(34) Fenil	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(34) Fenil	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(34) Fenil	Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles)	Absence d'indice

Annexe

(35) Cave	Sol (Béton)	Absence d'indice
(35) Cave	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
(35) Cave	Mur (Galets)	Absence d'indice
(35) Cave	Plafond (Plancher bois Polystyrène)	Absence d'indice
(35) Cave	Plafond (cartons)	Absence d'indice
(35) Cave	Huisserie Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(35) Cave	Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice

Annexe

(36) anciennes porcheries	Sol (Terre)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Sol (Béton)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Mur (Briques)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(36) anciennes porcheries	Porte (Bois)	Absence d'indice

Annexe

(37) séchoir	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(37) séchoir	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(37) séchoir	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
(37) séchoir	Mur (Briques)	Absence d'indice
(37) séchoir	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(37) séchoir	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

Annexe

(38) souillarde	Sol (Béton)	Absence d'indice
(38) souillarde	Mur (Torchis Peinture)	Absence d'indice
(38) souillarde	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(38) souillarde	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(38) souillarde	Porte (Bois)	Absence d'indice

Annexe

(39) cabanon	Sol (Terre)	Absence d'indice
(39) cabanon	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(39) cabanon	Mur (Galets)	Absence d'indice
(39) cabanon	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(39) cabanon	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(39) cabanon	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(39) cabanon	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(39) cabanon	Porte (Bois)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois ouvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

➤ Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	au village, 65230 PUNTOUS
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	14/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS LEM,
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Nombre d'occupants : 1 Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Oui

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
PROTEC	LPA1	3302	Cobalt	22/04/2010	444	T110256

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 0,900 - final à 1,100 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	297
%	20,88	75,76	3,37	0	0	100%

Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 19/09/2017.

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016

Monsieur Eric MACK
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
--	-----

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
---	-----

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
---	-----

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.	NON
---	-----

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.	NON
--	-----

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

10. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

logement 2 Rdc : Salle à manger cuisine .

Logement 2 rdc : Chambre 1, Dégagement 1, salle d'eau 1, wc 1, douche, Salon, Placard, escalier 1.

Logement 2 étage : Mezzanine, Chambre 2, petit grenier, Bureau.
: veranda.

logement 1 rdc : séjour salon, Dégagement 2, wc 2, salle d'eau 2, placard sous escalier.

logement 1 : escalier...

logement 1 étage : chambre 3.

Comprenant des peintures au plomb :

logement 1 rdc : Cuisine, entrée, Salle à manger 2.

logement 1 étage : Palier, chambre 1, chambre 2, petite pièce sur escalier .

11. Pièces ou locaux non visités

Désignation	Justification
logement 1 : Combles Annexe : Atelier Annexe : réserve Annexe : grenier sur atelier et réserve Annexe : Grange Annexe : Fenil Annexe : Cave Annexe : anciennes porcheries Annexe : séchoir Annexe : souillarde Annexe : cabanon	

12. Autres observations

Sans objet

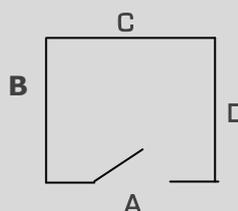
13. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG
G gauche
BG

H haut
C centre
B bas

HD
D droite
BD

Nombre total d'unités de diagnostic	297
Nombre total de mesures	705

Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

logement 2 Rdc : Salle à manger cuisine

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
2	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
3	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
4	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
5	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
6	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
7	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
8	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
9	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
10	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
11	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
12	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
13	Mur	A	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
14	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
15	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
16	Mur	A	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
17	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
18	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
19	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
20	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
21	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
22	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
23	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
24	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
25	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
26	Mur	B	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
27	Porte et huisserie	B1	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
28	Porte et huisserie	B1	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
29	Porte et huisserie	B1	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
30	Porte et huisserie	B2	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
31	Porte et huisserie	B2	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
32	Porte et huisserie	B2	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
33	Mur	C	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
34	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
35	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
36	Mur	C	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
37	Mur	D	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
38	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
39	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
40	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
41	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
42	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : Chambre 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
43	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
44	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
45	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
46	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
47	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
48	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
49	Mur	A	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
50	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
51	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
52	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
53	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
54	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
55	Mur	B	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
56	Mur	B	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
57	Mur	B	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
58	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
59	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
60	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
61	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
62	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
63	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
64	Volet	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
65	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
66	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
67	Mur	C	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
68	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
69	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
70	Mur	D	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
71	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
72	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : Dégagement 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
73	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
74	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
75	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
76	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
77	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
78	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
79	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
80	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
81	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
82	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
83	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
84	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
85	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
86	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
87	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
88	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
89	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
90	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
91	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
92	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
93	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : salle d'eau 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
94	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
95	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
96	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
97	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
98	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
99	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
100	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
101	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
102	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
103	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
104	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
105	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
106	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
107	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
108	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
109	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
110	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
111	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
112	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
113	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
114	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
115	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
116	Mur	C	Ciment / Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
117	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
118	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
119	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
120	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
121	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
122	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : wc 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
123	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
124	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
125	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
126	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
127	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
128	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
129	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
130	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
131	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
132	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
133	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
134	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
135	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
136	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
137	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
138	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
139	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
140	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
141	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
142	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
143	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
144	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
145	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
146	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
147	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : douche

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
148	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
149	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
150	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
151	Mur	A	Ciment / Faïence	-	nm		nm		Carrelage ou faïence
152	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
153	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
154	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
155	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
156	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
157	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
158	Mur	B	Ciment / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
159	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
160	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
161	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
162	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
163	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
164	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
165	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
166	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
167	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
168	Mur	C	Ciment / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
169	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
170	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
171	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
172	Mur	D	Ciment / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
173	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
174	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
175	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : Salon

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	la	Classe	Observations
176	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
177	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
178	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
179	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
180	Mur	A	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
181	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
182	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
183	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
184	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
185	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
186	porte garage	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
187	porte garage	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
188	porte garage	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
189	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
190	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
191	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
192	Mur	C	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
193	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
194	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
195	porte garage	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
196	porte garage	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
197	porte garage	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
198	Mur	D	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
199	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
200	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
201	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
202	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
203	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
204	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
205	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
206	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
207	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
208	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
209	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : Placard

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
210	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
211	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
212	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
213	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
214	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
215	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
216	Mur	B	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
217	Mur	B	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
218	Mur	B	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
219	Mur	C	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
220	Mur	C	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
221	Mur	C	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
222	Mur	D	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
223	Mur	D	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
224	Mur	D	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 rdc : escalier 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
225	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
226	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
227	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
228	Crémaillère		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
229	Crémaillère		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
230	Crémaillère		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
231	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
232	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
233	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
234	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
235	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
236	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
237	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
238	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
239	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
240	Mur	D	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
241	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
242	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 étage : Mezzanine

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
243	Plafond		Charpente bois / lambris bois	A droite	<0.9			0	
244	Plafond		Charpente bois / lambris bois	A gauche	<0.9			0	
245	Plafond		Charpente bois / lambris bois	Au centre	<0.9			0	
246	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
247	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
248	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
249	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
250	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
251	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
252	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
253	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
254	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
255	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
256	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
257	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
258	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
259	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
260	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
261	Volet	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
262	Volet	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
263	Volet	C1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
264	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
265	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
266	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
267	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
268	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
269	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
270	Volet	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
271	Volet	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
272	Volet	C2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
273	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
274	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
275	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
276	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
277	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
278	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 étage : Chambre 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
279	Plafond		Charpente bois / lambris bois	A droite	<0.9			0	
280	Plafond		Charpente bois / lambris bois	A gauche	<0.9			0	
281	Plafond		Charpente bois / lambris bois	Au centre	<0.9			0	
282	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
283	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
284	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
285	Mur	A	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
286	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
287	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
288	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9			0	
289	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
290	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
291	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
292	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
293	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
294	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
295	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
296	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
297	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
298	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
299	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
300	Volet	B1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
301	Volet	B1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
302	Volet	B1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
303	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
304	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
305	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
306	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
307	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
308	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
309	Volet	B2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
310	Volet	B2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
311	Volet	B2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
312	Mur	C	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
313	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
314	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
315	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9			0	
316	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
317	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
318	Mur	D	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
319	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
320	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 étage : petit grenier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
321	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
322	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
323	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
324	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
325	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
326	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
327	Plafond		/ Tuiles	A droite	<0.9			0	
328	Plafond		/ Tuiles	A gauche	<0.9			0	
329	Plafond		/ Tuiles	Au centre	<0.9			0	
330	Plafond		Bois / laine de verre	A droite	<0.9			0	
331	Plafond		Bois / laine de verre	A gauche	<0.9			0	
332	Plafond		Bois / laine de verre	Au centre	<0.9			0	
333	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
334	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
335	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
336	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
337	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
338	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
339	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
340	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
341	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
342	Mur	B	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
343	Mur	B	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
344	Mur	B	Bardage bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
345	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
346	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
347	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
348	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
349	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
350	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
351	Mur	C	Galets /	-	nm			nm	Absence de revêtement
352	Mur	C	Galets /	-	nm			nm	Absence de revêtement
353	Mur	C	Galets /	-	nm			nm	Absence de revêtement
354	Mur	C	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
355	Mur	C	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
356	Mur	C	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
357	Mur	D	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
358	Mur	D	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
359	Mur	D	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Logement 2 étage : Bureau

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
360	Plafond		Charpente bois / cartons	A droite	<0.9			0	
361	Plafond		Charpente bois / cartons	A gauche	<0.9			0	
362	Plafond		Charpente bois / cartons	Au centre	<0.9			0	
363	Mur	A	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
364	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
365	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
366	Mur	A	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
367	Mur	A	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
368	Mur	A	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
369	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
370	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
371	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
372	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
373	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
374	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
375	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
376	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
377	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
378	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
379	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
380	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement
381	Mur	B	/ Enduit	Au centre	<0.9			0	
382	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
383	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
384	Mur	C	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
385	Mur	C	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
386	Mur	C	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
387	Mur	D	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
388	Mur	D	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
389	Mur	D	Lambris bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
390	Porte et huisserie	D	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
391	Porte et huisserie	D	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
392	Porte et huisserie	D	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

veranda

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
393	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
394	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
395	Plafond		Lambris Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
396	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
397	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
398	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
399	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Alu / Verre	Au centre	<0.9			0	
400	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Alu / Verre	En bas	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
401	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Alu / Verre	En haut	<0.9			0	
402	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Alu / Verre	Au centre	<0.9			0	
403	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Alu / Verre	En bas	<0.9			0	
404	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Alu / Verre	En haut	<0.9			0	
405	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
406	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
407	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
408	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
409	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
410	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
411	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
412	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
413	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
414	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
415	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
416	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : séjour salon

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
417	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
418	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
419	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
420	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
421	Mur	A	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
422	Mur	A	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
423	Mur	A	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
424	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
425	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
426	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
427	Mur	B	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
428	Mur	B	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
429	Mur	B	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
430	Mur	C	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
431	Mur	C	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
432	Mur	C	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
433	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
434	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
435	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
436	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
437	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
438	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
439	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
440	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
441	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
442	Mur	D	Ciment / Tapiserie	Au centre	<0.9			0	
443	Mur	D	Ciment / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
444	Mur	D	Ciment / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
445	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
446	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
447	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : Dégagement 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
448	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
449	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
450	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
451	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
452	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
453	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
454	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
455	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
456	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
457	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
458	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
459	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
460	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
461	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
462	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
463	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
464	Fenêtre Ext. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
465	Fenêtre Ext. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
466	Fenêtre Ext. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
467	Fenêtre Int. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
468	Fenêtre Int. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
469	Fenêtre Int. et huisserie	D	carreaux de verre /	-	nm		nm		Absence de revêtement
470	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
471	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
472	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
473	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
474	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
475	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
476	Mur	E	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
477	Mur	E	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
478	Mur	E	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
479	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
480	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
481	Porte et huisserie	E	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
482	Mur	F	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
483	Mur	F	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
484	Mur	F	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : wc 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
485	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
486	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
487	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
488	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
489	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
490	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
491	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
492	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
493	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
494	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
495	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
496	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
497	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
498	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
499	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
500	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
501	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
502	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
503	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
504	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
505	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
506	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
507	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
508	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
509	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : salle d'eau 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
510	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
511	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
512	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
513	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
514	Mur	A	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
515	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
516	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
517	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
518	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
519	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
520	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
521	Mur	B	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
522	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
523	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
524	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
525	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
526	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
527	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
528	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
529	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
530	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
531	Mur	C	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
532	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
533	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
534	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
535	Volet	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
536	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
537	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
538	Mur	D	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
539	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
540	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
541	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : Cuisine

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
542	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
543	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
544	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
545	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
546	Mur	A	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
547	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
548	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
549	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
550	Mur	B	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
551	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
552	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
553	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
554	Huisserie Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
555	Huisserie Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
556	Huisserie Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	1,77	Non dégradé	1	
557	Mur	C	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
558	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
559	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
560	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
561	Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
562	Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
563	Porte	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
564	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
565	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
566	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
567	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
568	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
569	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
570	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
571	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
572	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
573	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
574	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
575	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : entrée

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
576	Plafond		/ Toile de verre peinte	A droite	<0.9		0	
577	Plafond		/ Toile de verre peinte	A gauche	<0.9		0	
578	Plafond		/ Toile de verre peinte	Au centre	<0.9		0	
579	Plinthes		Carrelage /		nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
580	Huisserie Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	2.75	Non dégradé	1	
581	Huisserie Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
582	Huisserie Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
583	Mur	A	Ciment / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
584	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
585	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
586	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
587	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
588	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
589	Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9		0	
590	Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
591	Porte	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
592	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
593	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
594	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
595	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
596	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
597	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
598	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
599	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
600	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
601	Huisserie Porte	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
602	Huisserie Porte	C	Bois / Peinture	En bas	0.8		0	
603	Huisserie Porte	C	Bois / Peinture	En haut	1.93	Non dégradé	1	
604	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
605	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
606	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
607	Porte	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
608	Porte	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
609	Porte	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
610	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
611	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
612	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
613	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
614	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
615	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : placard sous escalier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
616	Plafond		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
617	Plafond		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
618	Plafond		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
619	Mur	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
620	Mur	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
621	Mur	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
622	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
623	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
624	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
625	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
626	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
627	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
628	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
629	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
630	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
631	Mur	D	Ciment /	-	nm		nm	Absence de revêtement
632	Mur	D	Ciment /	-	nm		nm	Absence de revêtement
633	Mur	D	Ciment /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 rdc : Salle à manger 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
634	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
635	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
636	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
637	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
638	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
639	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
640	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
641	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
642	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
643	Huisserie Porte	A	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9		0	
644	Huisserie Porte	A	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9		0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
645	Huissierie Porte	A	Bois / tapissé et peint	En haut	1,09	Non dégradé		1	
646	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
647	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
648	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
649	Porte	A	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9			0	
650	Porte	A	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
651	Porte	A	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
652	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
653	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
654	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
655	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
656	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
657	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
658	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
659	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
660	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
661	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
662	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
663	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
664	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
665	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
666	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
667	Volet	D	Bois et métal / Peinture	Au centre	<0.9			0	
668	Volet	D	Bois et métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
669	Volet	D	Bois et métal / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 : escalier..

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
670	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
671	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
672	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
673	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
674	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
675	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
676	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
677	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
678	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
679	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
680	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
681	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
682	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
683	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
684	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
685	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
686	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
687	Plafond		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
688	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
689	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
690	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 étage : Palier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
691	Plafond		Plâtre / Tapisserie	A droite	<0.9			0	
692	Plafond		Plâtre / Tapisserie	A gauche	<0.9			0	
693	Plafond		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
694	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
695	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
696	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
697	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	4,59	Non dégradé		1	
698	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
699	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
700	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
701	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	0,1			0	
702	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	0,3			0	
703	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
704	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	0,4			0	
705	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	0,7			0	
706	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
707	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
708	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
709	Volet	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
710	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
711	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
712	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
713	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
714	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
715	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	3,81	Non dégradé		1	
716	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
717	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 étage : chambre 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
718	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
719	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
720	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
721	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
722	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
723	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
724	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
725	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
726	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
727	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	3,72	Non dégradé		1	
728	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
729	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
730	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
731	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
732	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
733	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
734	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
735	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
736	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
737	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
738	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
739	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
740	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
741	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
742	Volet	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
743	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
744	Volet	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
745	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
746	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
747	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
748	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
749	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
750	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
751	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
752	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
753	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
754	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
755	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
756	Volet	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 étage : chambre 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
757	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
758	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
759	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
760	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
761	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
762	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
763	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
764	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
765	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
766	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	Au centre	4,01	Non dégradé		1	
767	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
768	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
769	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
770	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
771	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
772	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
773	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
774	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
775	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
776	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
777	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
778	Volet	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
779	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
780	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
781	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
782	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
783	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
784	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9			0	
785	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
786	Porte et huisserie	C	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
787	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
788	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
789	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 étage : chambre 3

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
790	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
791	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
792	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
793	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
794	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
795	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
796	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
797	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
798	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
799	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	Au centre	<0.9			0	
800	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En bas	<0.9			0	
801	Porte et huisserie	A	Bois / tapissé et peint	En haut	<0.9			0	
802	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
803	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
804	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
805	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
806	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
807	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
808	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
809	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
810	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
811	Volet	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
812	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
813	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
814	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
815	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
816	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
817	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
818	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
819	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

logement 1 étage : petite pièce sur escalier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
820	Plafond		Charpente bois / voliges sous tuiles	A droite	<0.9			0	
821	Plafond		Charpente bois / voliges sous tuiles	A gauche	<0.9			0	
822	Plafond		Charpente bois / voliges sous tuiles	Au centre	<0.9			0	
823	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	1.02	Non dégradé		1	
824	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
825	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
826	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	Au centre	<0.9			0	
827	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
828	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
829	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
830	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
831	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
832	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	3.55	Non dégradé		1	
833	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
834	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
835	Mur	B	Torchis / Peinture	Au centre	<0.9			0	
836	Mur	B	Torchis / Peinture	En bas	<0.9			0	
837	Mur	B	Torchis / Peinture	En haut	<0.9			0	
838	Mur	C	Torchis / Peinture	Au centre	<0.9			0	
839	Mur	C	Torchis / Peinture	En bas	<0.9			0	
840	Mur	C	Torchis / Peinture	En haut	<0.9			0	
841	Mur	D	Torchis / Peinture	Au centre	<0.9			0	
842	Mur	D	Torchis / Peinture	En bas	<0.9			0	
843	Mur	D	Torchis / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

14. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

15. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.

- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

16. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



17. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement



Diagnostic de performance énergétique : logement 2 logement (6.2)

N° : DIA-MAC00-1609-035
 Réf. Ademe : 1665V2000637U
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 19/09/2026

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 156,1 m² logement 2
 Adresse : - 65230 PUNTOUS

Date de visite : 20/09/2016
 Date d'établissement : 20/09/2016
 Diagnostiqueur : MACK Eric DTM GERS - 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 2810 délivré le 25/08/2012 et expirant le 24/08/2017.

1. Propriétaire

Nom : Guy BEGUE
 Adresse : - 65230 PUNTOUS

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement de l'année 2014, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

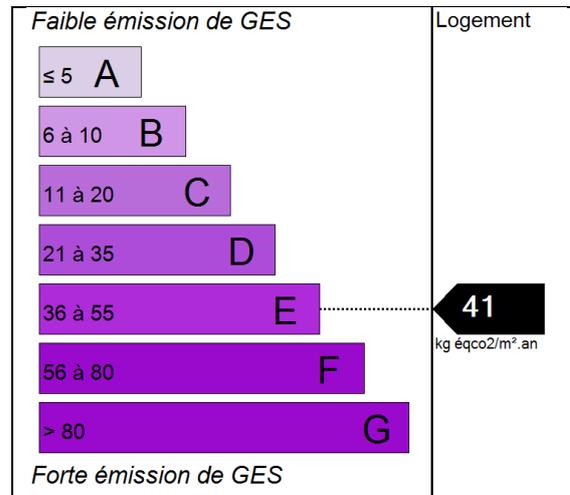
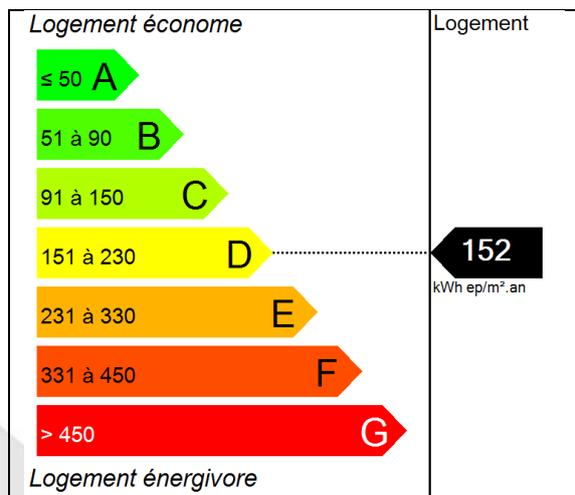
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations énergies finales	Consommations énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- GPL : 1720 kg	- GPL : 23736 kWh _{ep}	23736 kWh _{ep}	2978 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | 152 kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | 41 kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Chauffage :	ECS :
- Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e) - Mur 2 : briques creuses, ép. 20 cm, non isolé(e) - Mur 3 : pisé ou béton terre stabilisé, ép. 40 cm ou moins, non isolé(e)	Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie gpl, chauffage individuel ; puissance nominale : 25 kW ; année de fabrication : entre 2001 et 2005	- Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie gpl, Ecs individuel
Toiture :	Emetteurs :	Ventilation :
- Plafond 1, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation sous plancher haut (ITI), épaisseur d'isolation : 6 cm	- emetteur 1 : radiateurs avec robinets thermostatiques, année de fabrication : après 2000	- Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries :	Refroidissement :	
- Fenêtre 1, Fenêtre 2, Porte-fenêtre battante sans soubassement 3 : bois, simple vitrage	- sans objet	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
- Plancher bas 1, dalle béton, non isolé(e)	non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
- aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

7. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

9. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

10. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

11. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

12. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

15. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Isolation des rampants par l'intérieur (R = 10) <i>Commentaires : L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente.</i>	30%
Remplacement fenêtres très performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,3$ et $S_w \geq 0,3 \text{ W/m}^2\text{K}$.</i>	30%
Remplacement chaudière (gaz à condensation) <i>Commentaires : La chaudière à condensation consommera moins d'énergie pour fournir la même quantité de chaleur. Vous réduirez ainsi votre facture d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre. Vérifier que les radiateurs sont adaptés au type de chaudière.</i>	30%

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



Diagnostic de performance énergétique : logement 1 logement (6.2)

N° : DIA-MAC00-1609-036
 Réf. Ademe : 1665V2000638V
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 19/09/2026

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 143,1 m²
 Adresse : (n° logement 1) 65230 PUNTOUS

Date de visite : 20/09/2016
 Date d'établissement : 20/09/2016
 Diagnostiqueur : MACK Eric DTM GERS - 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 2810 délivré le 25/08/2012 et expirant le 24/08/2017.

1. Propriétaire

Nom : Guy BEGUE
 Adresse : - 65230 PUNTOUS

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement , prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations énergies finales en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

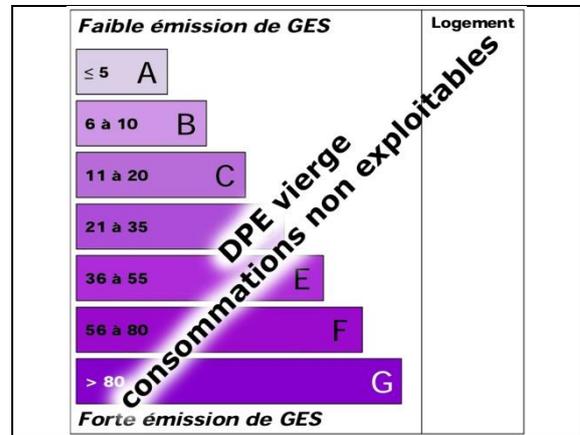
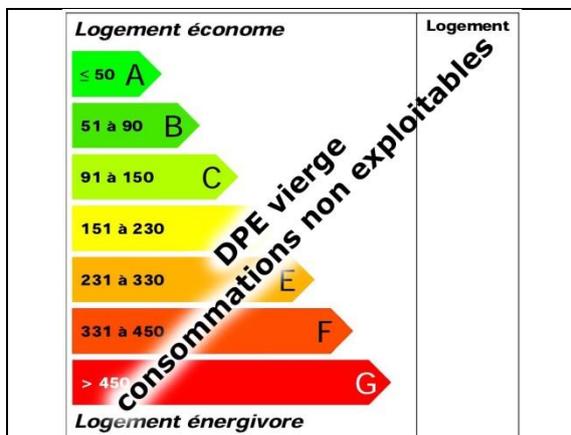
En l'absence de données conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie liées au chauffage et/ou à la production d'eau chaude sanitaire n'a pu être réalisée.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | - kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | - kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie gpl, chauffage individuel ; puissance nominale : 20 kW ; année de fabrication : entre 1986 et 1990	ECS : - Ecs 1, accumulateur, énergie gpl, Ecs individuel ; puissance nominale : 4,5 kW ; année de fabrication : avant 1990 ; accumulation : 75 l
Toiture : - Plafond 1, avec ou sans remplissage, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 5 cm	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : entre 1981 et 2000	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre 2 : bois, survitrage - Fenêtre 3 : bois, simple vitrage - Porte 1 : simple en bois, avec moins de 60% de vitrage simple	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable d'origine	0 kWh_e/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

7. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

9. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

10. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

11. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

12. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

15. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Isolation des combles (R = 10) <i>Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.</i>	30%
Remplacement fenêtres très performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,3$ et $S_w \geq 0,3 \text{ W/m}^2\text{K}$.</i>	30%
Remplacement chaudière (gaz à condensation) <i>Commentaires : La chaudière à condensation consommera moins d'énergie pour fournir la même quantité de chaleur. Vous réduirez ainsi votre facture d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre. Vérifier que les radiateurs sont adaptés au type de chaudière.</i>	30%
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait <i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extrait à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.</i>	30%

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	65
Commune	PUNTOUS
Adresse	au village, 65230 PUNTOUS
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE ST DENIS (Réf : ODI/ELE/11088999) le 15/12/2013 jusqu'au 14/12/2018
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
Nom et raison sociale de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Numéro de Siret	484 826 177 00020
Commande effectuée le	14/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	19/09/2019
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	T16-600 MEGGER

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

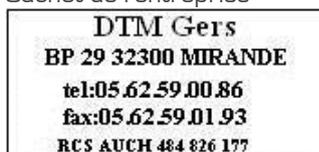
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise



Signature opérateur



F. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Pour les postes à haute tension privée,			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits			

	<p>terminaux].</p>		
<p>B5.3 a</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p>		
<p>B7.3 a</p>	<p>L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>		
<p>B7.3 d</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>		

B8.3 a

L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.



Fusibles de type à puits Fusibles à tabatières prise porcelaine



[] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.*

[1] Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article [1]	Commentaire
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 21,7 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

L. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité

Sans objet.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité / Logement 1

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	65
Commune	PUNTOUS
Adresse	au village, 65230 PUNTOUS
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Logement n° 1
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE ST DENIS (Réf : ODI/ELE/11088999) le 15/12/2013 jusqu'au 14/12/2018
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
Nom et raison sociale de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Numéro de Siret	484 826 177 00020
Commande effectuée le	20/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	19/09/2019
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	T16-600 MEGGER

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

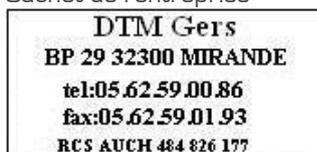
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise



Signature opérateur



F. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre.			

				
B4.3 a1	<p>Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.</p>			
B4.3 b	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p>			
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p>			
B7.3 a	<p>L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>			

B8.3 a

L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.



prise interrupteur fusible Fusibles à tabatières boîte de dérivation porcelaine





B8.3 d L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est $< 12/10$ mm ($1,13$ mm²).

			
<p>B8.3 e</p>	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>		

[] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.*

[1] Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article [1]	Commentaire
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

B11 c2

Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 29 Ohms.

II. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

L. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité

Sans objet.

➤ Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	au village, 65230 PUNTOUS
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL citerne
Distributeur	Antargaz
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	14/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
SIRET	484 826 177 00020
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	19/09/2019
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

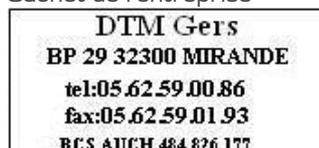
Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Aucune anomalie

L'installation intérieure de gaz ne comporte aucune anomalie.

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016
Cachet de l'entreprise

Monsieur Eric MACK
Diagnosticheur certifié



D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Chaudière Saunier Duval Thema C25 E	Raccordé	Inconnue	Salle à manger cuisine	Néant	
Table de cuisson	Non Raccordé	Inconnue	Salle à manger cuisine	Néant	

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Il n'y a aucune anomalie recensée sur l'installation.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation intérieure de gaz ne comporte aucune anomalie.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.
Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxygénée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur - régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC [Dispositif de Sécurité Collective] : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	au village, 65230 PUNTOUS
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Logement n° logement 1
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL citerne
Distributeur	Antargaz
Installation alimentée en gaz	Non

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Guy BEGUE
, 65230 PUNTOUS

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	20/09/2016
Visite réalisée le	20/09/2016 à 14:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
SIRET	484 826 177 00020
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	19/09/2019
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type DGI

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation. Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

Fait à MIRANDE, le 20/09/2016
Cachet de l'entreprise

DTM Gers
BP 29 32300 MIRANDE
tel:05.62.59.00.86
fax:05.62.59.01.93
RCS AUCH 484 826 177

Monsieur Eric MACK
Diagnostiqueur certifié



D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Chauffe-eau STYX TWB 8	Raccordé	4,45	Cuisine	- 29c1 : Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit. Cet appareil n'est pas alimenté.	
Chaudière De Dietrich DTG L 105	Raccordé	20	Cuisine	Cet appareil n'est pas alimenté.	

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c(7))	Libelle des anomalies et recommandations	Photos
29) Appareils raccordés – État du conduit de	DGI	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à	

raccordement

2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit.



(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gpl)

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson.

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Ces informations sont indispensables pour commencer le traitement du ou des DGI. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion. L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur - régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz [arrêté du 2 août 1977] :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir[s] d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.



Fiche Informatrice Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme des distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le (ou les) numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ; 6b2 ; 6c ; 7a2 ; 7b ; 7d2 ; 8c ; 12a ; 16a ; 16b ; 22 ; 23 ; 24a1 ; 24b1 ; 25a ; 25b ; 27 ; 28a ; 28b ; 29c1 ; 29c2 ; 29c4 ; 29c5 ; 32a ; B2 ; C2 ; D2 ; H ; I ; J ; S1 ; S2 ; S3 .

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, **le 20/09/2016, l'opérateur de diagnostic désigné Monsieur Eric MACK a interrompu l'alimentation en gaz** de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de livraison ou du point de comptage estimation n° ou à défaut du **compteur n°** :

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le **n° d'enregistrement suivant** : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre **index compteur** : , le 20/09/2016 à votre distributeur de gaz **Antargaz**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du(ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, Occupant...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

Si vous êtes acquéreur ou nouvel occupant

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaitez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service.
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé alimente une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

✂.....

**ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI
A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM
A COMPTER DU 20/09/2016**

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz :

Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou
 Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)
 ou à défaut

le numéro de compteur :

Adresse du logement concerné : .
 Rue : au village
 65230 PUNTOUS
 Bâtiment :
 Étage :
 N° de logement : logement 1
 Téléphone :.....

Je soussigné certifie en ma qualité de :

propriétaire du logement, et/ou
 occupant

et

titulaire, ou
 demandeur

*du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI
 détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 20/09/2016
 par : DTM GERS a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :*

.....

Fait à, le Nom du signataire :

Signature :

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001

du 15 décembre 2014

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

au village

code postal ou code Insee 65230

commune

PUNTOUS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation
- crue torrentielle
- mouvements de terrain
- avalanches
- sécheresse
- cyclone
- remontée de nappe
- feux de forêt
- séisme
- volcan
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique
- effet thermique
- effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

- 8. Vendeur Monsieur BEGUE Guy
- 9. Acquéreur Nom Prénom
- 10. Lieu / Date à le
- 11 Date de réalisation 20/09/2016 A produire avant 19/03/2017

Attention! :S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net



Commune : PUNTOUS

Plan de prévention
des risques naturels prévisibles [PPR]
Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le : 21 Juin 2018



échelle 1/10 000

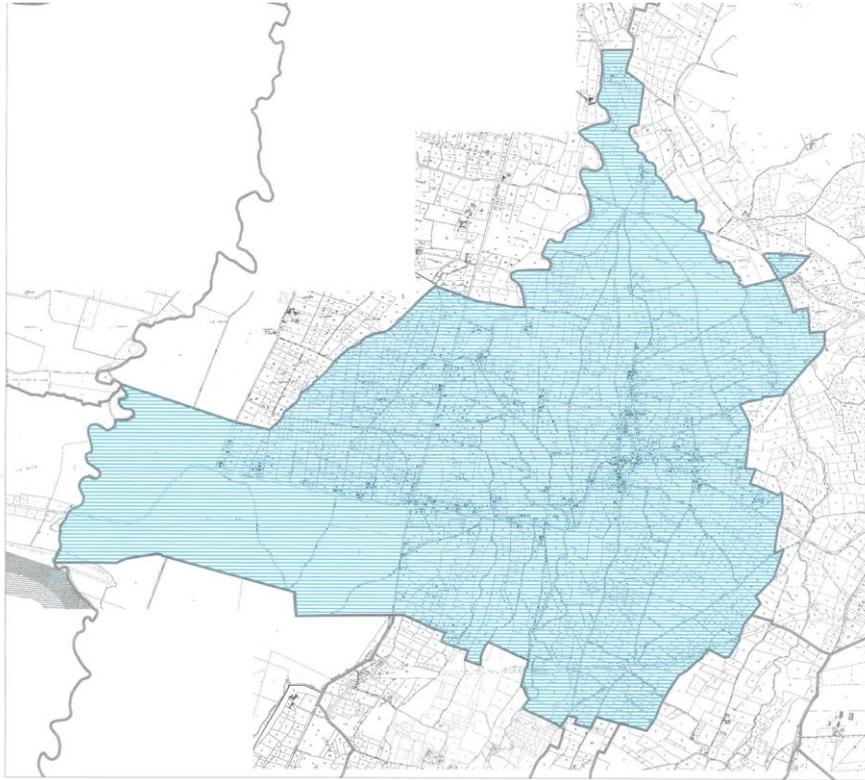
Carte du zonage réglementaire

Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Limite de commune



Source : BRGM, Parcours de GERS - Edition 2017 - Carte d'Etat - Rapport BRGM RP-S2228-PR, Mars 2007





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code général collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
 - Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 - Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;
- Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, certifie que :

D.T.M. GERS
36 RUE DU PRESIDENT WILSON
MIRANDE
32300 MIRANDE

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le numéro 55814026 qui a pris effet le 1er janvier 2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application N° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Constat des Risques d' Exposition au Plomb,
 - Repérage d' amiante avant transaction et contrôle périodique amiante,
 - Dossier technique amiante,
 - État de l' installation intérieure d' électricité et gaz,
 - Présence de Termites et autres insectes xylophages,
 - DPE,
 - État des risques naturels et technologiques,
 - Loi Carrez,
 - Loi Boutin,
 - État du dispositif de sécurité des piscines,
 - Thermographie des bâtiments,
 - Certificat de logement décent,
 - Loi S.R.U. ,
 - Certificat aux normes de surface et d' habitabilité et prêt à taux zéro,
 - Certificat des travaux de réhabilitation neuf et ancien (dispositif Borloo & Robien),
 - Repérage d' amiante avant/après travaux et démolition,
 - Présence de champignons lignivores (mérule notamment),
 - Évaluation immobilière.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Bordeaux, le 13 novembre 2015

Pour Allianz

Allianz IARD
 Société Anonyme au capital de 599 957 200 euros
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Siège Social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
 TVA N° FR76 542 119 291
 Adresse Postale :

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
 Attestation d'assurance
 Référence RCAS 06-2009
 Page 1 sur 1 - Contrat N° 55814026

Allianz Vie :
 S.A. à capital de 643 654 403 euros
 340 204 060 R.C.S. Paris
 N° de TVA : FR66 310 274 1807

Allianz I.A.R.D. :
 S.A. au capital de 836 787 416 euros
 640 110 291 R.C.S. Paris
 N° de TVA : FR76 542 119 291

Entreprise régie par le Code des Assurances.
 Siège social :
 87, rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz Operations Entreprises Services
5 C Esplanade Charles de Gaulle
CC 81005
33081 Bordeaux Cedex

Chantal Lespine



REPUBLIQUE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
Attestation d'assurance
Référence RCAS 08-2009
Page 1 sur 1 - Contrat N° 55814026

Allianz Vie :
S.A. 3, place de la Gare 92000 Nanterre
N° de VA : P966 310 254 867

Allianz I.A.H.U. :
S.A. 99 boulevard de la République 75001 Paris
N° de TVA : FR70 547 110 791

Entreprises rég. en tant que sociétés d'assurance.
Siège social :
87, rue de Richelieu 75002 Paris

> Certificat de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2810 Version 01

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Eric MACK

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 14/08/2012, date d'expiration : 13/08/2017
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2012, date d'expiration : 24/08/2017
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire
Le 19/06/2014





Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostic
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint Grégoire
CPE DIFR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2006, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



ACCREDITATION
N° 4 05 22
PORTÉE D'APPLICATION
CERTIFICATION DE PERSONNES
www.cofrac.fr



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

Éric MACK

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
ELECTRICITE : ODI/ELEC/11088999	15/12/2013	14/12/2018

** Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.*

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11/12/2013



MIRANDE, le 28/09/2016

Monsieur Guy BEGUE

65230 PUNTOUS

Référence Rapport : DIA-MAC00-1609-035

Objet : **Attestation sur l'honneur**

au village
65230 PUNTOUS
Maison individuelle
Date de la visite : 20/09/2016

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1 300 000 € par sinistre et 1 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ERIC MACK

DTM GERS





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.